

CONVENTION D'ACTION SOCIALE FAMILIALE « PASS JEUNES 54 » – ANNEE 2023

Le « **Comité Départemental Olympique et Sportif de Meurthe-et-Moselle** » (CDOS 54), dont le siège social est situé 3 avenue du Rhin à Maxéville (54320), représentée par **Monsieur Philippe KOWALSKI**, Président,

Ci-après dénommé « **l'organisme opérateur** »

D'une part,

Et la structure suivante :

Nom de la structure	
Adresse de la structure	
Nom et Prénom du représentant	
Fonction	
N° de téléphone	
Courriel (e-mail)	

Ci-après dénommée « **l'organisme bénéficiaire** »

D'autre part,

Dans le cadre de l'opération « PASS JEUNES 54 » visant à favoriser l'accès des jeunes au sport et à la culture, initiée et cofinancée à parité par l'Etat, la Caisse d'Allocations Familiales de Meurthe-et-Moselle et le Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle, il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Champ d'application de la présente convention

Article 1.1 : Politique de l'action

La politique de l'action sociale conjointe de l'Etat, de la Caisse d'allocations familiales et du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle est de mettre en œuvre une politique d'Action Sociale centrée sur la famille et l'enfant.

La présente convention s'inscrit dans l'application de cette politique et plus particulièrement dans le domaine visé à l'article 1.2.

Article 1.2 : Objet de la convention

Dans le but de favoriser une pratique durable d'une activité de loisirs de proximité des enfants issus de familles modestes, à caractère sportif, culturel ou de loisir, l'Etat, la Caisse d'allocations familiales de Meurthe-et-Moselle et le Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle, ont créé une aide de fonctionnement en direction des associations et des collectivités locales, dénommée « Pass Jeunes 54 » et ont désigné le « Comité Départemental Olympique et Sportif de Meurthe-et-Moselle » comme l'un des organismes opérateurs.

Dans ce cadre, le « Comité Départemental et Sportif de Meurthe-et-Moselle » décide de soutenir l'action de « l'organisme bénéficiaire » ci-avant nommé.

Article 1.3 : Engagements de « l'organisme bénéficiaire » de la convention

Type d'action	Public	Engagement
Encourager les activités régulières sportives, culturelles, de loisirs (hors centres de loisirs, séjours de vacances et stages divers), à condition qu'elles soient encadrées et se déroulent hors temps scolaire sur une durée minimale de trois mois, les inscriptions étant prises de septembre à janvier.	Enfants 6 – 16 ans révolus au 31 juillet de chaque année présentant une attestation de droit établie par la CAF de Meurthe-et-Moselle.	Opérer une réduction sur le coût de l'inscription d'un montant égal à l'aide mentionnée sur le document « Pass Jeunes 54 » remis par l'enfant Aucune compensation ne sera accordée si le montant de l'inscription est inférieur au montant de l'aide fixée, celle-ci étant alors plafonnée au montant de la cotisation fixée par « l'organisme bénéficiaire ».

Article 1.4 : Communication

« L'organisme bénéficiaire » s'engage à valoriser son partenariat avec l'Etat, la CAF de Meurthe-et-Moselle et le Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle, dans toutes ses actions de communication relatives à l'objet de la présente convention mentionné à l'article 1.2 (déclaration publique, article de presse, publicité, signalétique, rédaction de rapport...).

Article 2 – Obligations de « l'organisme bénéficiaire »

Article 2.1 : Représentation du CDOS 54

En vue d'assurer une collaboration satisfaisante entre « l'organisme bénéficiaire » et « l'organisme opérateur », une représentation de ce dernier peut être assurée à sa demande au sein de l'organe de gestion de la réalisation concernée.

Article 2.2 : Ouverture aux allocataires

« L'organisme bénéficiaire » s'engage à accueillir dans l'établissement concerné les allocataires du régime général de la CAF et à veiller à la mixité sociale du public accueilli. Il s'engage également à pratiquer une politique tarifaire permettant l'accès à l'équipement de toutes les catégories sociales de la population.

Article 2.3 : Obligation de dépôt en Préfecture

Conformément à l'obligation tirée de la Loi du 12 avril 2000 - Article 10 (Note de Service Caf 82/02 du 5.12.02 - paragraphe 243), « l'organisme bénéficiaire » de droit privé doit déposer en Préfecture ses budgets, comptes, comptes rendus financiers et la présente convention. Cette obligation ne s'applique toutefois qu'aux organismes ayant bénéficié au cours d'une année civile d'une ou plusieurs subventions de la part d'organismes de Sécurité Sociale ou d'autres autorités administratives dont le montant cumulé est supérieur au seuil prévu par ces textes.

Article 2.4 : Obligations relatives aux Commissaires aux Comptes

Conformément aux dispositions de l'Article 81 de la Loi 93-568 du 29 Janvier 1993, « l'organisme bénéficiaire » s'engage à nommer un commissaire aux comptes et un suppléant s'il a reçu par ailleurs annuellement de l'Etat, ou de ses établissements publics, ou des collectivités locales une subvention dont le montant est fixé par décret.

Article 2.5 : Sécurité

« L'organisme bénéficiaire » s'engage à respecter, pour la réalisation décidée à l'Article 1-2, les règles de sécurité qu'impose la réglementation tant pour l'utilisation des bâtiments que du matériel, l'encadrement, l'accueil du public et la protection des mineurs.

Article 2.6 : Neutralité

« L'organisme bénéficiaire » s'engage à respecter une stricte neutralité philosophique, confessionnelle, syndicale, politique, à s'abstenir de toute discrimination et à s'abstenir de tout prosélytisme dans l'exercice de ses activités.

Article 2.7 : Assurance

« L'organisme bénéficiaire » s'engage à souscrire ou à veiller à la souscription de toutes assurances nécessaires relatives à la réalisation décrite à l'Article 1-2.

Article 3 - Modalités du versement de l'aide à « l'organisme bénéficiaire »

Article 3.1 : Documents à joindre à la signature de la convention

Pour autoriser l'intervention de « l'organisme opérateur », « l'organisme bénéficiaire » doit impérativement transmettre à « l'organisme opérateur » l'ensemble des pièces justificatives suivantes :

- La présente convention dûment signée
- Un relevé d'identité bancaire ou postal
- Une attestation URSSAF faisant état ou non d'emplois de salariés dans la structure <https://www.urssaf.fr>
- Un extrait du répertoire SIRENE (<https://avis-situation-sirene.insee.fr>)

Article 3.2 : Demandes de remboursement

Les demandes de remboursement doivent être obligatoirement retournées à « l'organisme opérateur » (Comité Départemental et Olympique et Sportif de Meurthe-et-Moselle – CDOS 54), par courrier postal ou par voie de messagerie informatique, **avant le 29 février 2024**, accompagnées :

- Du fichier de saisie informatique téléchargé sur le site <http://www.cdos54.fr>, dûment complété,
- Du bordereau d'envoi téléchargé sur le site <http://www.cdos54.fr>, dûment complété et signé,

Le signataire s'engage à télécharger le fichier de saisie informatique ainsi que le bordereau d'envoi sur le site internet du CDOS 54 et à respecter les recommandations figurant sur la notice d'utilisation du fichier informatique.

Article 4 – Contrôle

« L'organisme opérateur » est habilité à demander à « l'organisme bénéficiaire » tous documents et éléments justificatifs qu'il estime utiles afin de vérifier la réalisation des projets, la bonne utilisation des fonds et, d'une manière générale, l'application de la présente convention.

Article 5 – Conditions de règlement

Article 5.1. : Paiement de l'aide

Le règlement des « Pass Jeunes 54 » à « l'organisme bénéficiaire » sera effectué après examen des éléments mentionnés à l'article 3.2 de la présente convention.

Article 5.2 : Limite de financement

Le versement total interviendra dans la double limite de la dotation préalablement accordée par les financeurs du dispositif à « l'organisme opérateur » et du montant représenté par la somme des attestations individuelles présentées par « l'organisme bénéficiaire ».

Article 6 – Application de la présente convention

Article 6.1 : Date d'effet

La présente convention prend effet au 1er Septembre de l'année de sa signature.

Article 6.2 : Durée et reconduction

La durée de la convention est annuelle et reconductible tacitement sous réserve que « l'organisme bénéficiaire » remplisse toujours les conditions requises.

Article 6.3 : Dénonciation / Résolution



Le non-respect d'une seule des conditions énoncées dans les articles précédents entraîne de plein droit la résolution de la présente convention et le remboursement des sommes versées.

Dans cette situation, en cas de retard dans le versement des sommes dues, il sera appliqué, à compter de la date de mise en demeure et jusqu'à la veille du remboursement total, un intérêt égal au taux moyen du marché monétaire constaté dans le trimestre civil au cours duquel a été adressée la mise en demeure.

Article 6.4 : Élection de domicile

En cas de conflit, la juridiction compétente est celle du Siège de « l'organisme opérateur ».

« L'organisme bénéficiaire » reconnaît avoir pris connaissance des éléments constitutifs de la présente convention :

- Les modalités ci-dessus dont il est établi un original pour chacun des signataires,
 - Les documents disponibles sur le site internet de « l'organisme opérateur »
- et « l'organisme bénéficiaire » déclare les accepter.

Contrat d'engagement républicain :

J'atteste que l'association a souscrit au contrat d'engagement républicain et a diffusé le contenu à tous ses membres

Fait en 2 exemplaires (un exemplaire signé par nos soins vous sera retourné par mail) :

le / /

Pour le Comité Départemental Olympique et Sportif de Meurthe-et-Moselle, « organisme opérateur »	Pour « l'organisme bénéficiaire »
---	--

Nom et Prénom		Nom et Prénom	
Fonction		Fonction	
Signature		Signature	